



**RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE
LA RESTAURATION SCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016**

Par délibération CR n° 23-14 du 14 février 2014, le Conseil Régional d'Ile de France (CRIF) a engagé une réforme de la restauration scolaire dans les EPLE franciliens visant à offrir un service public de restauration scolaire de qualité accessible à tous.

Pour y parvenir, le CRIF met en place progressivement :

- une tarification unique basée sur les ressources des familles pour un égal accès des lycéens à la demi-pension ;
- des mesures visant à améliorer la qualité de l'alimentation sur le plan nutritionnel et le goût et à lutter contre le gaspillage alimentaire.

Par délibération CP n° 14-294 du 10 avril 2014, la commission permanente a défini les modalités de nature financière et juridique de mise en œuvre de la politique régionale.

Cette réforme initiée à la rentrée 2014 dans les 113 EPLE des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise couvrira à terme l'ensemble du territoire francilien.

A la rentrée 2015, conformément à la délibération CP 14-560 du 24 septembre 2014, la réforme de la restauration scolaire concerne également les 109 EPLE des départements de la Seine et Marne et du Val de Marne.

Le présent document vise à préciser aux personnels de direction des EPLE les modalités de mise en œuvre de la nouvelle tarification sociale de la restauration scolaire au 1^{er} septembre 2015.

Contact : Unité Lycées – Mission de tarification sociale

Mail : EquiTables@iledefrance.fr

Plateforme téléphonique : 01.53.85.78.98 (de 9h à 12h du lundi au vendredi)

Sommaire

1/ Les bénéficiaires	4
2/ La tarification sociale de la demi-pension	4
3/ Les autres tarifs d'hébergement et de restauration scolaire	5
4/ Procédure d'inscription des élèves à la demi-pension (Cf annexe technique n°1 « les 4 modèles d'attestation »)	6
5/ Plateforme d'assistance dédiée aux familles	7
6/ Enregistrement des inscriptions et détermination des tarifs / aides aux élèves	8
7/ La compensation régionale versée aux EPLE (Cf annexes techniques n°2 à 2ter)	10
8/ Les subventions d'équilibre aux établissements confrontés à une difficulté liée à la mise en œuvre de la réforme	12
9/ La prise en charge budgétaire des subventions régionales : dotation de compensation et subvention d'équilibre à la mise en œuvre de la réforme	12
10/ La facturation aux familles (Cf annexes techniques n°3 et 8)	12
11/ Les remises d'ordre (Cf annexe technique 3bis)	13
12 / Fonds mutualisés et charges de fonctionnement	13
13/ Construction du budget des établissements (Cf annexes techniques n°4 à 5)	15
14/ Outil d'aide à la comptabilisation de la compensation régionale (Cf annexes techniques n°6 et 6bis)	16
15/ Arrêté des comptes au 31/12/2015 et 30/06/2016 à l'issue de l'année scolaire	16
Annexe technique 1 – Les 4 modèles d'attestation restauration scolaire	18
Annexe technique 1bis – Attestation restauration Région	22
Annexe technique 2 – La compensation régionale	23
Annexe technique 3 – Facturation aux familles	26
Annexe technique 3bis – Les remises d'ordre	27
Annexe technique 4 – La construction du budget 2016	28
Annexe technique 5 – La décision budgétaire modificative 2015	29
Annexe technique 6 – Outil d'aide au suivi de compensation régionale	30
Annexe technique 6bis – Outil d'aide au suivi de compensation régionale	31
Annexe technique 7 – Établissements dont la restauration est gérée en DSP	32
Annexe technique 8 – Modalité de gestion spécifique de la tarification des internes et internes/externes	33
Note	34

1/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la tarification sociale sont les lycéens franciliens pré et post bac et les apprentis inscrits à la demi-pension, scolarisés dans les 222 lycées publics de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine et Marne et du Val de Marne.

2/ La tarification de la demi-pension

UNE GRILLE DE TARIFS APPLICABLE DANS TOUS LES LYCÉES

Les revenus des familles sont pris en compte à travers une tarification au quotient familial (QF) selon une grille tarifaire unique de 10 tranches avec un tarif plancher à 1,50 € et un tarif plafond à 4 €.

Le quotient familial et le tarif applicable sont valables pour une année scolaire.

GRILLE VOTÉE PAR DÉLIBÉRATION CR N° 23-14 DU 14 FÉVRIER 2014

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	≤ 2388
TARIFS	1.50 €	1.70 €	1.90 €	2.10 €	2.30 €	2.50 €	2.70 €	3.00 €	3.50 €	4.00 €

*Tranche QF : montant en euros du seuil du quotient familial CAF mensuel correspond à 1/12 (des ressources imposables avant abattement fiscal de 10% de l'année N-2 (avis d'imposition N-1) plus les prestations familiales mensuelles) divisé par le nombre de parts.

En respect du principe d'autonomie, les EPLE ont la possibilité de proposer différentes formules d'inscription : au ticket, au forfait (5, 4, 3, 2 jours, interne et interne-externé) ainsi que le nombre de jours associés au calcul de chaque forfait. ⁽¹⁾

La Région recommande aux établissements de prendre en compte, pour le calcul des différents forfaits, le nombre de jours réels d'ouverture de la demi-pension. Néanmoins au titre d'une année scolaire, le nombre de jours maximum par forfait est plafonné comme suit :

- Forfait 5 jours : 175 jours
- Forfait 4 jours : 140 jours
- Forfait 3 jours : 105 jours
- Forfait 2 jours : 70 jours

S'agissant du forfait « interne » et « interne-externé », le nombre de jours correspondant est fonction de la durée d'ouverture de l'internat propre à chaque établissement.

(1) A l'instar des années précédentes, les demandes de création ou de modification de formules d'inscription devront être transmises à la Région assorties d'une copie de la délibération du Conseil d'administration.

Pour les lycées qui souhaitent établir des forfaits trimestriels inégaux afin de tenir compte d'une fréquentation dégressive, à titre indicatif, le nombre de jours par trimestre est plafonné comme suit :

Type de formules	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	Total
Au forfait 5 jours	75	60	40	175
Au forfait 4 jours	60	48	32	140
Au forfait 3 jours	45	36	24	105
Au forfait 2 jours	30	24	16	70

Pour les familles souscrivant un forfait, l'EPL applique obligatoirement une réduction de 0,30 cts aux tarifs « jour » tels qu'ils sont définis ci-dessus.

La réduction est appliquée de façon identique par l'ensemble des établissements. À titre indicatif, les tarifs correspondants figurent ci-après.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	≤ 2388
TARIFS	1.20 €	1.40 €	1.60 €	1.80 €	2.00 €	2.20 €	2.40 €	2.70 €	3.20 €	3.70 €

3/ Les autres tarifs d'hébergement et de restauration scolaire

Les tarifs applicables aux internes et internes-externés restent ceux en vigueur actuellement dans les établissements concernés pour la totalité du forfait. Cependant, la tarification sociale s'applique aux repas du midi et du soir - hors petits déjeuners- (Cf. annexe technique n°5 « Modalités de gestion spécifiques de la tarification des internes et internes-externés »).

Sont exclus de l'application de la tarification sociale les usagers suivants :

- Les stagiaires formation GRETA : Le tarif applicable aux stagiaires GRETA est de 4,00 € au 1er septembre 2015.
- Les élèves externes, les passagers extérieurs, les commensaux et les formateurs GRETA : les tarifs applicables sont ceux en vigueur en 2015 (délibération CP 14-560 du 24 septembre 2014), ils sont révisables au 1er janvier 2016;
- Les internes : sur la part «nuitée et petit déjeuner » uniquement ;
- Les collégiens des cités mixtes régionales : Le lycée facture au collège ou directement aux collégiens le repas au tarif de 4 € (organisation et relation financière entre le lycée et le collège régies par une convention spécifique).

APPLICATION DU TARIF « ÉLÈVE EXCEPTIONNEL »

Il est précisé que les modalités d'application du tarif « élève exceptionnel » de 4,05 €, conformément aux modalités d'exploitation de la restauration en vigueur, s'applique aux élèves externes admis exceptionnellement à la demi-pension des établissements qui ne disposent pas de tarif au ticket.

Cependant, s'agissant des établissements disposant de la formule d'inscription au ticket votée par le Conseil d'Administration, le tarif applicable à l'élève qui désire déjeuner exceptionnellement est le tarif « ticket » de 4 € modulé en fonction de son quotient familial ; il en est de même pour l'élève demi-pensionnaire scolarisé dans l'établissement inscrit au forfait et désirant exceptionnellement prendre un repas supplémentaire.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Formule d'inscription votée par le CA de l'établissement : Ticket ou Ticket et Forfait	Formule d'inscription votée par le CA de l'établissement : Forfait
Élève externe scolarisé dans l'établissement	4 € avec application du QF (modulé entre 1.50 € et 4 €)	4.05 € application du tarif « élève exceptionnel »
Élève demi-pensionnaire scolarisé dans l'établissement inscrit au forfait désirant prendre un repas supplémentaire	4 € avec application du QF (modulé entre 1.50 € et 4 €)	4.05 € application du tarif « élève exceptionnel »
Élève externe non scolarisé dans l'établissement	4.05 € application du tarif « élève exceptionnel »	4.05 € application du tarif « élève exceptionnel »

4/ Procédure d'inscription des élèves à la demi-pension

(Cf annexe technique n°1 « les 4 modèles d'attestation »)

Le dossier d'inscription de la restauration scolaire est remis à l'élève par le lycée. Ce dernier permet à la famille de connaître le montant du tarif qui lui sera appliqué et les démarches administratives à effectuer. Le cas échéant, il comprend un formulaire d'inscription à la demi-pension spécifique à l'établissement.

La famille/élève restitue le dossier d'inscription complet comprenant impérativement la/les pièce(s) justificative(s) et notamment une attestation mentionnant le quotient familial « QF ».

La famille/élève se procure son attestation de quotient familial « QF » selon les trois modalités suivantes :

4-1 – ATTESTATION RESTAURATION SCOLAIRE ENVOYÉE AUX FAMILLES PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Le partenariat entre la Région et les Caf départementales a pour objectif l'envoi par courrier de l'attestation de restauration scolaire 2015/2016 accompagnée d'une notice explicative à destination des familles domiciliées dans les départements concernés et ayant au moins un enfant scolarisé dans un lycée public né entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2000. En cas de non réception de ce courrier, au plus tard fin juin, la famille/élève aura recours aux autres modalités citées aux points 4-2 et 4-3 afin de se procurer l'attestation justificative de QF.

4-2 – ATTESTATION DE QUOTIENT FAMILIAL OU ATTESTATION DE PAIEMENT DE PRESTATIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

La famille/élève édite l'attestation de quotient familial soit via le site www.caf.fr (lien accessible sur le site internet Région www.iledefrance.fr), soit par le biais des bornes CAF (liste des bornes disponible sur le site www.caf.fr) ou encore via l'application smartphone macaf.fr. Le cas échéant, elle fournit une copie de **l'attestation de paiement** des prestations du mois précédent **mentionnant le quotient familial**.

L'attestation de quotient familial ou l'attestation de paiement de prestations doit être récente (datée du mois précédent) pour constituer un justificatif valide.

4-3 – ATTESTATION « RESTAURATION RÉGION » (Cf annexe technique n°1 & 1bis)

Par ailleurs, s'agissant des familles qui ne sont pas allocataires⁽¹⁾ une calculatrice Web est accessible sur le site internet de la Région www.iledefrance.fr et permet aux familles de calculer leur quotient familial et d'éditer l'attestation « Région ».

Pour les familles ne disposant pas de matériel informatique, il est demandé aux établissements d'identifier un poste de travail et une imprimante qui seront mis à disposition des élèves.

Les familles doivent joindre une copie des pièces justificatives. Il est demandé aux EPLE de procéder au contrôle de cohérence des pièces fournies avec les éléments figurant sur l'attestation « restauration Région ».

Éléments déclarés figurant sur l'attestation « Restauration Région »	Pièces justificatives à produire
Montant des ressources du foyer de l'année N-2 figurant sous les rubriques « détails des revenus », « revenus perçus par le foyer fiscal », « informations complémentaires » et des charges déductibles (CSG, pension alimentaire versée) (Cf annexe technique 1bis)	Copie de l'intégralité du ou des avis d'imposition N-1
Montant des prestations familiales du dernier mois (hors prestations apériodiques telles que la prime à la naissance, allocation rentrée scolaire...)	Copie des documents attestant du versement de prestations familiales du dernier mois (attestation de paiement de la Caf, fiches de paies...)
Enfants à charge (Cf annexe technique 1bis)	Copie de l'intégralité du livret de famille

(1) Cas des familles dont les prestations ne sont pas soumises à conditions de ressources ou qui relèvent de régimes spécifiques (employés de la Poste, de la SNCF...)

5/ Plateforme d'assistance dédiée aux familles

Les familles souhaitant être informées sur la nouvelle politique régionale de la restauration et/ou souhaitant être accompagnées dans le processus d'inscription peuvent contacter la plateforme téléphonique qui leur est dédiée.

Celle-ci est accessible au **0800 075 065** (numéro vert gratuit) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 à compter du 19 mai 2015 jusqu'au 3 juillet 2015 et du 24 août 2015 au 25 septembre 2015 date de clôture.

6/Enregistrement des inscriptions et détermination des tarifs/aides aux élèves

La personne en charge de l'enregistrement des inscriptions crée et renseigne le dossier élève dans son logiciel de restauration.

Le travail mené avec l'ensemble des éditeurs privés a permis d'intégrer dans les logiciels de restauration un paramétrage commun à tous les logiciels. Ces derniers proposent une nouvelle interface de saisie qui permet :

- dès la saisie de la valeur QF (ou de la tranche) dans le dossier/élève l'attribution automatique du tarif et de l'aide correspondante ;
- la transmission automatisée des données d'inscription dans le système d'information régional « OGIL ».

Ces évolutions nécessitent au préalable que chaque établissement ait acquis auprès de son éditeur un module « interface-OGIL ».

Par ailleurs, les échanges actuellement en cours entre la Région et les services académiques ont pour objectifs l'adaptation du logiciel GFE à la gestion de la tarification régionale.

CAS PARTICULIERS :

Concernant les établissements qui ne gèrent pas les droits constatés et les encaissements de leurs élèves demi-pensionnaires (cas de lycées hébergés par une structure autre qu'un lycée public), ceux-ci seront amenés à saisir l'ensemble des dossiers d'inscription dans le système d'information régional « OGIL ». Les données saisies permettront le calcul et l'attribution de la compensation régionale.

Toutes les informations relatives à la connexion/navigation dans OGIL ainsi que la procédure de saisie et d'extraction des données font l'objet de fiches techniques disponibles sur le site <http://lycées.iledefrance.fr> – rubrique OGIL – Portail informatique des lycées

6-1 – DÉTERMINATION DU TARIF/AIDE PAR LES LOGICIELS DE RESTAURATION

Lors de la saisie du dossier, selon le type de justificatif fourni par la famille (ou l'absence de justificatif,) le paramétrage induit le mode de gestion suivant :

Types de justificatifs	Valeur QF Caf	Type de formule	Tranches QF et tarifs
Caf attestation de restauration scolaire	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire	Déterminés par le logiciel à partir de la valeur QF
Caf attestation de paiement	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire	Déterminés par le logiciel à partir de la valeur QF

Région attestation de restauration scolaire	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire	Déterminés par le logiciel à partir de la valeur QF
Sans justificatif	Sans objet	Saisie obligatoire	Forcés par le logiciel au tarif le plus élevé (soit 4 € ou 3.70 €)
En attente d'un justificatif	Sans objet	Saisie obligatoire	Valeur par défaut : tarif le plus élevé modifiable par l'établissement (soit 4 € ou 3.70 €)
Cas particulier (Cf exemples ci-dessous)	Sans objet	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire

EXEMPLES DE CAS PARTICULIERS

- Familles n'étant pas en mesure de présenter un justificatif : application d'un tarif restauration par le service de l'intendance et/ou sur proposition de l'assistante sociale selon la procédure similaire à l'application des fonds sociaux.
- Élève hébergé par une famille d'accueil ou par une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance : application du tarif minimum.

6-2 – MODIFICATIONS DES INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNÉE ET RÉVISION DES TARIFS ATTRIBUÉS AUX ÉLÈVES

A tout moment, une famille peut faire une demande de changement de régime d'inscription et/ou faire état d'une modification de sa situation familiale et/ou professionnelle (Cf tableau ci-dessous « Éléments d'appréciation de quelques situations spécifiques »).

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE QUELQUES SITUATIONS SPÉCIFIQUES

A – Modification des ressources liées à un changement de situation professionnelle	
<ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'activité (chômage, retraite, congé parental...) • RSA, stage et formation professionnelle • Maladie, invalidité 	<p>À partir des justificatifs d'indemnités, de pensions ou d'allocations et du livret de famille permettant de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de changement de situation • Les montants perçus
B – Modification des ressources liées à un changement de situation familiale	
<ul style="list-style-type: none"> • Divorce, séparation 	<p>La garde de l'enfant est confiée à l'un des parents : il convient de prendre en compte les ressources de la personne chez qui l'enfant réside y compris pension alimentaire perçue.</p> <p>La garde alternée : les deux parents ayant la charge du ou des enfants à part égale, il convient de prendre en considération les ressources des deux parents (jugement de divorce, livret de famille, justificatif de revenus)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Décès 	<p>Si le dernier avis d'imposition permet d'individualiser clairement les revenus de chacun des membres du couple, seuls les revenus du parent ayant la charge du lycéen sont pris en compte (acte de décès et justificatif de revenus)</p>

LORSQUE CES SITUATIONS IMPLIQUENT LA RÉVISION DU TARIF INITIALEMENT ATTRIBUÉ, LA DATE D'EFFET DU CHANGEMENT DE TARIF EST FIXÉE COMME SUIT :

Au ticket :

- Au jour de la révision du tarif et de sa prise en compte dans le logiciel de restauration. Il n'y a donc pas de rétroactivité du tarif sur les repas pris avant la date de révision.
- cependant, au regard de situations particulières, l'établissement peut déterminer la date d'effet de prise en compte de la nouvelle situation et choisir d'appliquer une rétroactivité, celle-ci ne pouvant être appliquée que sur les repas pris non constatés comptablement.

Au forfait :

- Au premier jour du trimestre en cours : la rétroactivité du changement de tarif est appliquée automatiquement sur tout le trimestre dès lors que l'ordre de recettes correspondant n'est pas validé.
- dans le cas où l'ordre de recettes correspondant au trimestre est validé, le nouveau tarif ne sera appliqué qu'à partir du trimestre suivant.

6-3 – CONSERVATION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les pièces justificatives devront être conservées par l'établissement pendant la durée légale telle que précisée dans l'instruction Éducation n° 2005-003 du 22 février 2005, à savoir 5 ans. Au regard de la réglementation, un contrôle sur pièce pourra être effectué.

7/ La compensation régionale versée aux EPLE

(Cf annexes techniques n°2 à 2ter)

7-1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

LA COMPENSATION RÉGIONALE EST CONSTRUITE AUTOUR :

- du principe d'un montant « denrées » minimum de 2 €,
- d'une garantie d'équilibre des budgets restauration des établissements,
- d'un tarif global de référence identique pour tous les établissements.

Conformément à la délibération n° CP 14-294 du 10 avril 2014, le modèle régional de compensation s'inscrit sur le nombre de repas pris durant l'année scolaire.

Ainsi, les EPLE recevront pour l'année scolaire 2015-2016 une dotation de compensation complétant les sommes acquittées par les familles sur la base d'un tarif de référence à 3,80 € (3,50 € pour les forfaits pour tenir compte de la réduction de tarif de 0.30cts/repas) permettant une fois soustraites les charges et les cotisations obligatoires de disposer à minima de 2€ de denrées par repas.

Ainsi, quel que soit le tarif payé par la famille (y compris tarif de la tranche J), la recette finale de l'établissement après compensation régionale est de 3,80 € (ou 3,50 €)⁽¹⁾.

Suite aux différents échanges menés dans le cadre de la concertation avec les établissements, il a été convenu :

- de gérer la compensation régionale comme une aide à l'élève à l'instar de ce qui était applicable pour l'ARDP et de la comptabiliser dans le service VE ;
- dans le cadre d'une tarification au forfait, d'étendre la compensation régionale, applicable aux repas pris, à 50% des repas non consommés (écart entre repas facturés après remises d'ordre et repas pris).

Les services académiques ont été informés du modèle régional de compensation.

(1) L'écart entre le tarif payé par les familles de la tranche J et le tarif de référence, soit la somme de 0,20 cts, fait l'objet d'un reversement à la Région. (cf. point 15).

7-2 – CAS PARTICULIERS

(Cf annexes techniques n°2 & 7)

Sont concernés les établissements dont la restauration est gérée par un prestataire privé (délégation de service public ou marché public) et les établissements dont les demi-pensionnaires sont hébergés par une autre structure (CROUS, Collèges...)

SELON LE MODE DE GESTION, LE TARIF DE RÉFÉRENCE EST RECALCULÉ COMME SUIT :

- Restauration en délégation de service public (DSP) : le tarif de référence est basé sur le prix TTC de la prestation fixé par le délégataire et majoré des montants de reversement de charges et de cotisation au FCRSH ,
- Restauration en marché public : le tarif de référence est basé sur le prix TTC fixé par le prestataire majoré des charges et des prélèvements pour fonds communs ;
- Lycées hébergés par une autre structure (Crous, collèges...) : le tarif de référence est basé sur le tarif /repas fixé par la structure d'accueil tel qu'il est précisé dans la convention passée entre les deux parties.

Ces établissements percevront une dotation complémentaire le cas échéant, pour tenir compte de l'écart entre le tarif de référence et le coût de la prestation.

À ce titre les établissements doivent transmettre la copie des contrats/conventions en vigueur.

7-3 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS DE COMPENSATION

(Cf annexes techniques n°2 & 2bis)

AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 LES DOTATIONS DE COMPENSATION FERONT L'OBJET DU VERSEMENT DE DEUX AVANCES ET D'UN SOLDE :

- une première avance de 40% du montant de la compensation estimé au titre de l'année scolaire est destinée à couvrir le premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016. Elle sera notifiée à l'issue de la commission permanente du 17 juin 2015 (sous réserve de la modification du calendrier) et versée fin août 2015.
Cette première avance est calculée sur la base du nombre de demi-pensionnaires estimé par tranche de quotient familial (base « étude ressources des familles IAU 2013 » pour les départements de la Seine et Marne et du Val de Marne ou effectif de N-1 pour les départements de la Seine Saint Denis et du Val d'Oise).
- une deuxième avance de 40 % sera notifiée et versée à l'issue de la première commission permanente de 2016.
Cette deuxième avance sera calculée sur la base des données de recensement de la fréquentation par tranche de quotient familial constatée au cours du premier trimestre.
- Le solde sera notifié et versé à l'issue de la première commission permanente de la rentrée 2016 (sous réserve de la modification du calendrier).
Le solde sera calculé sur la base des données restituées relatives au recensement des repas consommés.

8/ Les subventions d'équilibre aux établissements confrontés à une difficulté liée à la mise en œuvre de la réforme

Les établissements qui seraient confrontés à une difficulté liée à la mise en œuvre de la réforme, informent la Région à l'adresse EquiTables@iledefrance.fr et transmettent les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de la situation financière du SHR (situation de trésorerie, états des engagements, état des produits constatés, suivi du crédit nourriture).

Après instruction de la demande, une subvention d'équilibre peut être allouée via la ligne de contribution solidaire existant au sein du FCRSH.

9/ La prise en charge budgétaire des subventions régionales : dotation de compensation et subvention d'équilibre liée à la mise en œuvre de la réforme

- La prise en charge budgétaire de la compensation régionale fait l'objet d'une inscription dans le service « Vie de l'élève » du budget général de l'établissement. (codification 2QF, en dépense et en recette);
- La prise en charge budgétaire d'une subvention d'équilibre (cf. point 7) fait l'objet d'une inscription dans le service SHR du budget de l'établissement.

10/ La facturation aux familles

(Cf annexes techniques n°3 & 8)

La compensation régionale est comptabilisée comme une aide, elle vient en déduction du coût de la restauration.

LES DROITS CONSTATÉS ET/OU ENCAISSÉS SONT ÉTABLIS COMME SUIV :

- Pour les régimes « forfait » (hors forfait interne), sur la base de 3.50 € x nombre de jour de calcul du forfait trimestriel pour les tarifs donnant droit à l'aide régionale (QF ≤ à 2 388 € soit tranches A à I) et 3,70 € x nombre de jour de calcul du forfait trimestriel (QF > à 2 388 € soit tranche J) ;
- Pour le régime « ticket », sur la base de 3,80 € pour les tarifs donnant droit à une aide (QF ≤ à 2 388 € soit tranches A à I) et 4,00 € (QF > à 2 388 € tranche J) ;
- Pour le régime « interne » sur la base du tarif global base jour x le nombre de jour de calcul du forfait trimestriel (toute tranche).

- Pour le régime « interne-externé » sur la base du tarif global base jour x le nombre de jour de calcul du forfait trimestriel (toute tranche).

Le montant de l'aide régionale apparaît explicitement sur l'avis aux familles adressé dans le cas d'un paiement au forfait - y compris forfait appliqué aux internes et aux internes-externés ou sur l'attestation ou reçu d'encaissement dans le cas d'un paiement à la prestation selon les modèles présentés en annexes.

11/ Les remises d'ordre

(Cf annexe technique n°3bis)

En concertation avec les établissements, la Région a souhaité fixer les conditions dans lesquelles peuvent être octroyées les remises d'ordre lorsque la tarification s'effectue au forfait.

Elle prévoit une durée d'absence raisonnable en deçà de laquelle aucun remboursement ne pourra être accordé afin de ne pas perturber l'équilibre financier du SHR (notamment pour tenir compte de la fréquence des commandes des denrées et des fournitures diverses).

12/ Fonds mutualisés et charges de fonctionnement

Par délibération n° CP 14-294 du 10 avril 2014, les dispositions suivantes relatives aux taux et aux assiettes de calcul des cotisations et des charges de fonctionnement ont été votées :

12-1 – TAUX ET ASSIETTE DE CALCUL DES COTISATIONS RELATIVES AUX FCRSH ET FRR

12-1-1 - FCRSH

Conformément à la délibération CP 14-294 du 10 avril 2014, il a été décidé de porter le taux de participation des EPLE au Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement à hauteur de 4,5 % des recettes issues des élèves, commensaux, passagers et de la compensation régionale à compter du 1er janvier 2015 :

- Maintien du taux de cotisation annuel au FCRSH de 1,5 % des recettes issues des usagers de la demi-pension (élèves commensaux, passagers), de l'internat et de la compensation régionale;
- Et création au sein du Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement, d'une ligne de contribution solidaire alimentée par une cotisation de 3% des recettes visant à permettre de soutenir et accompagner les EPLE qui connaîtraient un déficit de leur budget de restauration du fait d'une baisse de recettes des familles.

Ainsi, le taux global de cotisations au Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement est porté à 4,5 % pour les établissements de la Seine Saint-Denis et du Val d'Oise depuis le 1er janvier 2015. Il s'applique à compter du 1er septembre 2015 aux établissements de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

12-1-2 - FRR

- Maintien du taux de cotisation au Fonds Régional de Restauration à 21% des recettes issues des usagers de la demi-pension (élèves commensaux, passagers), de l'internat et de la compensation régionale.

12-1-3 – CAS PARTICULIERS

Sont exclus de ces dispositions les établissements dont la demi-pension est gérée via un marché public pour lesquels le taux de cotisation au FRR est maintenu à 10 % des recettes ainsi que les établissements dont la demi-pension est gérée en délégation de service public qui restent exonérés des cotisations au FRR. De même les établissements dont les demi-pensionnaires sont hébergés par une structure d'accueil, autre qu'un lycée public, les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les Écoles Régionales du premier degré (ERPD) demeurent exonérés des cotisations à ces fonds (FRR et FCRSH).

12-1-4 – RÉCAPITULATIF DES TAUX APPLICABLES SELON LE TYPE DE DEMI-PENSION

	Fonds Commun Régional des Services d'Hébergement (FCRSH)			Fonds Régional de Restauration (FRR)	
	Taux en vigueur au 01/01/2015	Dont contribution solidaire	Assiettes	Taux	Assiette
Régie directe	4.5 %	Dont 3 %	Recettes des usagers issues de la demi-pension (élèves, commensaux, passagers), de l'internat et de la <u>compensation régionale</u> ⁽¹⁾	21 %	Recettes des usagers de la demi-pension (élèves, commensaux, passagers) et de l'internat.
Délégation de service public en cours EREA-ERPD	4.5 %	Dont 3 %		0 %	
Marchés publics (liaison chaude et froide)	4.5 %	Dont 3 %		10 %	
Lycées hébergés par une autre structure	0 %	0 %		0 %	
EREA-ERPD	4.5 %	Dont 3 %		0 %	

(1) Le versement des cotisations s'effectuera après traitement du recensement des repas pris soit en décembre au titre du premier trimestre et en juin au titre du 2^{ème} et du 3^{ème} trimestre. Le montant à reverser sera mentionné sur le décompte général de la compensation transmis par la Région.

12-2 – TAUX ET ASSIETTE DE CALCUL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- Par délibération CP 14-294 du 10 avril 2014, il a été décidé de fixer la fourchette de taux de charges entre 17 et 22%, dont entre 13 et 16% minimum au titre du reversement du SHR vers le service ALO et de tendre vers une affectation sur le SHR de 4 à 6% maximum au titre des charges directes (petits matériels, contrat de maintenance, produits d'entretien). Sur la base du tarif de référence de 3,80 €, cette fourchette permet de garantir un montant minimum de 2 €/repas consacré à l'achat des denrées (cf. annexe technique n°2)

Cette disposition s'applique aux établissements de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne à partir de la rentrée 2015

- S'agissant des recettes d'internat, la fourchette de taux de charges global est fixée de même entre 17% et 22% sur la part demi-pension (déjeuner/dîner), elle est maintenue entre 30% et 35% sur le forfait nuitées/petits déjeuners. Cependant pour les établissements qui ne seraient pas en mesure d'opérer cette distinction, à titre provisoire, le taux de reversement est maintenu entre 30 % et 35 % sur la globalité des forfaits « internes » et « internes externes ».

PAR DÉROGATION, LES ÉTABLISSEMENTS DONT LA RESTAURATION EST GÉRÉE COMME SUIT :

- **en DSP** : la fourchette de taux de charges est fixée entre 13 et 16 % et calculée sur la base du tarif de référence de 3.80 €, soit en valeur de 0,49 € à 0,61 €/repas reversé par le délégataire au titre de la participation aux charges communes. Toutefois si la demi-pension est équipée de compteurs (eau, électricité, gaz) le reversement est fonction des consommations réelles constatées. La Région sera attentive au respect de cette fourchette au fur et à mesure du renouvellement des contrats de DSP ;
- **en marché public** (marchés de fournitures de repas uniquement) : il a été décidé de fixer la fourchette de taux de charges entre 14 et 18 %, dont entre 10 et 12% minimum au titre du reversement du SHR vers le service ALO et de tendre vers une affectation sur le SHR de 4 à 6% maximum au titre des charges directes (petits matériels, contrat de maintenance, produits d'entretien).

13/ Construction du budget des établissements

(Cf annexes techniques n°4 à 5)

13-1 – LA CONSTRUCTION BUDGÉTAIRE 2016 DES ÉTABLISSEMENTS

(Cf annexe technique n°4)

Conformément au principe de la compensation régionale retenue, les éléments de base à retenir pour la construction du budget 2016, sont :

EN RECETTES

Les recettes de demi-pension issues de la tarification sociale sont estimées sur la base du tarif de référence de 3,80 €/repas ou de 3,50 € pour la formule « forfait ».

EN DÉPENSES

L'estimation des dépenses liées aux cotisations à reverser à la collectivité ainsi que celles relatives aux charges de fonctionnement du SHR résultera de l'application des taux en vigueur sur la base du tarif de référence de 3,80 €/repas ou de 3,50 € pour la formule « forfait ».

13-2 – LA DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE 2015

(Cf annexe technique n°5 « DBM »)

La mise en œuvre de la réforme à la rentrée 2015 dans les EPLE des départements de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne implique la modification de leur budget initial en termes d'ouverture de crédits en dépense et de prévision de recettes.

EN CONSÉQUENCE LES ÉTABLISSEMENTS SERONT AMENÉS À EFFECTUER UNE DBM RELATIVE À :

- La prise en compte de la subvention spécifique dans le service VE (compensation régionale)
- La modification des recettes de restauration attendues dans le service SHR (calculées sur la base 3,80 € pour le régime « ticket » et de 3,50 € pour le régime « forfait »);
- La prise en compte du taux de participation au FCRSH porté à 4,5%
- Le cas échéant, la modification du taux de charges générales (nouvelle fourchette).

14/ Outil d'aide à la comptabilisation de la compensation régionale

(Cf annexes techniques n°6 & 6bis)

Les différents échanges menés avec les représentants des établissements puis au sein d'un groupe de travail composé d'agents comptables et gestionnaires ont conduit à simplifier le modèle de comptabilisation de la compensation régionale initialement arrêté.

Sur ces nouvelles bases, un outil d'aide à la comptabilisation de la compensation régionale mensuelles et/ou trimestrielles associés à la formule ticket et forfait est présentée respectivement en annexes 6 et 6 bis. Cet outil permet également une simulation du montant des cotisations FCRSH et FRR, des charges, du crédit nourriture et présente les écritures comptables associées.

Pour chaque formule, l'outil correspondant sera mis à disposition des établissements, sous forme d'un fichier excel dans un premier temps, puis intégré à terme dans le système d'information régional OGIL. Les lycées disposeront ainsi d'un outil leur permettant à la fois de réaliser la simulation des écritures comptables ainsi que le suivi du crédit nourriture.

- **Modèle 1** (annexe 6) : suivi et écritures comptables relatifs à la formule « ticket » ;
- **Modèle 2** (annexe 6 bis) : suivi et écritures comptables relatifs à la formule « forfait » - (Ce suivi comptable retrace les données issues des logiciels des droits constatés hors bourses, primes et remises de principe).

15/ Arrêté des comptes au 31/12/2015 et 30/06/2016 à l'issue de l'année scolaire

Le montant de la compensation régionale et le montant des cotisations au titre du FRR et FCRSH seront arrêtés au 31/12/2015 après traitement du recensement des repas pris au titre du premier trimestre et le 30/06/2016 au titre du 2ème et 3ème trimestres.

La Région transmettra aux établissements début janvier et au cours du mois de juillet 2016 un décompte général faisant apparaître le montant de la compensation régionale arrêté sur la période concernée et permettant aux établissements de procéder notamment aux opérations suivantes :

- Mandatement des cotisations FRR et FCRSH ;
- Émission d'un seul ou de deux mandats pour ordre de la part de FRR retenue sur la compensation régionale ainsi que de la part de reversement (écart entre tarif de la tranche et tarif de référence ;
- Le cas échéant, émission d'un ordre de réduction de recettes relatif à la part des repas non compensés dans le cadre du régime forfait.

Le décompte général de la compensation régionale servira de pièce justificative aux opérations comptables des EPLE.

Annexes techniques

ANNEXE TECHNIQUE N°1 – LES 4 MODÈLES D'ATTESTATION RESTAURATION SCOLAIRE

ATTESTATION RESTAURATION SCOLAIRE CAF – ENVOYÉE PAR COURRIER PAR LA CAF



Attestation restauration scolaire **2015-2016**

Pour une tarification juste des cantines des lycées.

À remettre **dans le dossier d'inscription à la demi-pension** au lycée public de votre enfant pour bénéficier d'un tarif adapté à votre situation.

La Région finance la différence entre le coût du repas et le tarif payé par la famille (de 56 % à 87 % du coût de revient d'un repas de 9 € en moyenne).

Nom	Prénom	Date de naissance	Quotient familial	Tarif/repas (à titre indicatif) ^①

^① Les familles souscrivant un forfait bénéficient d'un abattement de 0,30 cts par repas.

Une question concernant votre attestation ?



" Les informations sur mon attestation (nom, prénom, date de naissance de mon enfant) sont inexactes "

Votre attestation reste valable, gardez-la. Présentez-la au lycée accompagnée de votre livret de famille. Le lycée appliquera le quotient familial de l'attestation.

" Ma situation professionnelle, financière, personnelle a changé depuis le 1^{er} février 2015 "

Connectez-vous sur le site Internet [www.caf.fr/rubrique Moncompte](http://www.caf.fr/rubrique/Moncompte) pour actualiser votre situation et éditer une nouvelle attestation. Puis présentez-la au lycée.

Pour toute autre question, contactez la plateforme téléphonique dédiée au dispositif ÉquiTables :
0 800 075 065

ATTESTATION DE PAIEMENT – À PARTIR DES OUTILS DÉMATÉRIALISÉS DE LA CAF



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE

Votre n° d'allocataire :
Date : 13 mai 2014

Objet : Attestation de paiement

Le directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE certifie que :

Mme née le
M. né le
pour l'enfant Date de naissance
né(e) le

ont perçu la prestation suivante pour le mois d'Avril 2014 :

Mois	Nature de la prestation	Montant
Avril 2014		€

Votre quotient familial (Qf) d'Avril 2014 s'élève à €.

Attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE

ATTESTATION DE QUOTIENT FAMILIAL – À PARTIR DES OUTILS DÉMATÉRIALISÉS DE LA CAF



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE

Votre n° d'allocataire :

Date : 13 mai 2014

Objet : Attestation de quotient familial

Votre quotient familial (Qf) d'Avril 2014 s'élève à €.

Pour votre information, nous vous précisons qu'il est calculé en fonction de vos ressources et de la composition de la famille.

Votre technicien-conseil

ATTESTATION RESTAURATION SCOLAIRE RÉGION – À PARTIR DE LA CALCULETTE WEB RÉGION



Attestation restauration scolaire **2015-2016**

Pour une tarification juste des cantines des lycées.

À remettre **dans le dossier d'inscription à la demi-pension** au lycée public de votre enfant pour bénéficier d'un tarif adapté à votre situation.

La Région finance la différence entre le coût du repas et le tarif payé par la famille (de 56 % à 87 % du coût de revient d'un repas de 9 € en moyenne).

Nom			
Prénom			
Nom et prénom du représentant légal			
Quotient familial		Tarif / repas (à titre indicatif)*	

* Les familles souscrivant un forfait bénéficient d'un abattement de 0,30 cts par repas.

Rappel des informations du calcul du quotient familial		
Nombre d'enfant à charge		
Dont enfant handicapé		
Montant des salaires et assimilés	Déclarant 1	Déclarant 2
Montant des autres revenus (capitaux mobiliers, fonciers, rentes viagères...)		
Montant de la pension alimentaire perçue		
Montant des indemnités d'élu		
Montant de la pension alimentaire versée		
Montant de la CSG déductible		
Montant des prestations familiales du dernier mois		

(1) Pièces justificatives obligatoires à fournir avec l'attestation restauration scolaire lors de la remise du dossier d'inscription à la demi-pension :

- > Photocopie de l'intégralité de l'avis d'imposition 2014 (ou de non imposition) de l'ensemble du foyer,
- > Photocopie de l'intégralité du livret de famille
- > Photocopie des prestations familiales du dernier mois (si vous avez renseigné un montant dans le champ « prestations familiales du mois dernier »).

Besoin d'aide ? Contactez la plateforme téléphonique ÉquiTables : 0 800 075 065

(1) « Les données saisies peuvent donner lieu à un contrôle par la Région Île-de-France, autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R531-52 du Code de l'Éducation. »

ANNEXE TECHNIQUE 1BIS – ATTESTATION RESTAURATION RÉGION

(Précisions sur les ressources du foyer renseignées par les familles – avis d'imposition)

Les ressources⁽¹⁾ à prendre en compte sont celles indiquées sur le ou les avis d'imposition, en page 2, sous les rubriques « détails des revenus » et « revenus perçus par le foyer fiscal » dont vous trouverez le détail ci-dessous. Le montant à renseigner dans la calculette correspond à la somme des revenus imposables de tous les déclarants (« Déclar. 1 », « Déclar. 2 »,...).

1- PRÉCISIONS SUR LE CALCUL DE VOTRE MONTANT DES RESSOURCES DU FOYER :

A partir de la rubrique « Détail des revenus »

Prendre la somme des lignes suivantes :

- = « Total des salaires et assimilés »
- + « Pension alimentaire perçue »
- + Somme des revenus non salariaux (BIC – BNC – BA – Micro BIC,...)

A partir de la rubrique « Revenus perçus par le foyer fiscal »

Prendre la somme des lignes suivantes :

- = « Revenus de capitaux mobiliers imposables »
- + « Revenus fonciers nets »
- + « Rentes viagères à titre onéreux »
- « CSG déductible » affichée dans la rubrique « Revenus brut global »

Pour les élus locaux dont les indemnités sont soumis aux prélèvements libératoires

Prendre le montant de la ligne suivante :

- = « Indemnités des élus locaux » affichées dans la rubrique « Informations complémentaires »

Les montants de chacune des deux rubriques « Détail des revenus » et « Revenus perçus par le foyer fiscal » ainsi que le montant des indemnités des élus locaux doivent être additionnés, puis ce montant doit être reporté dans le champ « Montant des ressources du foyer de l'année 2012 » de la calculette.

2- PRÉCISIONS SUR LA SITUATION FAMILIALE (CONCUBINAGE, PACS, DIVORCE,...)

2-1 Concubinage et PACS (Si imposition non commune deux avis d'imposition distincts) :

Les revenus à prendre en compte sont ceux des deux avis d'imposition⁽²⁾.

2-2 Divorcé, rupture du PACS ou de toute séparation

- **Le parent est seul avec enfant (s)** : Le montant des revenus à prendre en compte est celui du parent isolé (la lettre T doit figurer sur l'avis d'imposition)
- **Garde alternée** : Les ressources à prendre en compte sont ceux du parent déclarant de l'un des deux parents - Selon que le parent déclarant est seul ou est en situation de concubinage ou de PACS⁽³⁾ : cf. rubriques précédentes.
- **Le parent verse une pension alimentaire** : Le montant de la ligne « Pension alimentaire versée » se déduit du montant de la ligne « total des salaires et assimilés »

(1) peuvent venir en déduction des ressources les abattements sociaux auxquels vous pouvez prétendre (Chômage total, chômage partiel, cessation d'activité pour l'éducation d'un enfant,...).

(2) Le nombre d'enfants à charge à renseigner est celui du foyer.

(3) Le nombre d'enfants à charge à renseigner est celui du parent déclarant s'il est isolé ou celui du foyer recomposé s'il est en situation de concubinage ou de PACS.

ANNEXE TECHNIQUE N°2 – LA COMPENSATION RÉGIONALE

Conformément à la délibération CP n°14-294 du 10 avril 2014, la compensation régionale s'effectue sur la base de deux paramètres : le tarif payé par les familles entre 1,50 € et 4 € et le tarif de référence fixé à 3,80 € (3,50 € pour les forfaits, pour tenir compte de la réduction de tarif de 0.30 €/repas)

1 - LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA CONSTRUCTION DU TARIF DE RÉFÉRENCE

- Un tarif global de référence unique et identique pour tous les établissements ;
- Un coût « denrées » fixé entre 2 € et 2,20 € ;
- Une fourchette variable du taux de charges globales, entre 17 et 22 %, permettant de tenir compte des spécificités propres à chaque EPLE (volume, locaux des EPLE, nombre de repas produits...)
- Un taux de FRR de 21 %
- Un taux de FCRSH porté à 4,5 %

2 - LE TARIF DE RÉFÉRENCE BASE DE CALCUL DE LA COMPENSATION RÉGIONALE

Sur la base du tarif de référence fixé à 3,80 €, les tableaux ci-dessous illustrent en détail le calcul de la compensation régionale à partir de deux exemples de tarifs applicables aux familles, l'un pour un régime au « Ticket » et l'autre pour un régime au « forfait » :

Modèle « Ticket » : taux de cotisations et charges appliqués à 3,80 € (tarif appliqué + compensation brute)

	Tarif A	Tarif H	
Tranche QF*	≤ 183	≤ 1689	
Tarifs (A)	1.50 €	3.00 €	
Tarifs de référence (B)	3.80 €	3.80 €	
Compensation régionale brute (C=B-A)	2.30 €	0.80 €	
Cotisation FCRSH à verser à la Région (D=A+C) x 4.5%	0.17 €	0.17 €	
Cotisation FRR (E=A+C) x 21%	0.80 € ⁽¹⁾	0.80 € ⁽¹⁾	
Dont part FRR à verser à la Région	0.32 €	0.63 €	
Dont part FRR retenue à la source sur compensation régionale	0.48 €	0.17 €	
Total des produits bruts hors charge pour l'EPLE (F=(A+C)-(D+E))	2.83 €	2.83 €	
Montant de la participation aux charges (G=A+C) x 22%	0.83 €	0.83 €	
Budget « denrées » (H=F-G)	2 €	2 €	
Compensation régionale nette (I=C-21%)	1.82 €	0.63 €	Montant versé par la Région

Modèle « Forfait » : taux de cotisations et charges appliqués à 3,80 € - 0.30 € = 3.50 € (tarif appliqué + compensation brute)

	Tarif A	Tarif H	
Tranche QF*	≤ 183	≤ 1689	
Tarifs (A)	1.20 €	2.70 €	
Tarifs de référence (B)	3.50 €	3.50 €	
Compensation régionale brute (C=B-A)	2.30 €	0.80 €	
Cotisation FCRSH à verser à la Région (D=A+C) x 4.5%	0.16 €	0.16 €	
Cotisation FRR (E=A+C) x 21%	0.74 € ⁽¹⁾	0.74 € ⁽¹⁾	
Dont part FRR à verser à la Région	0.26 €	0.57 €	
Dont part FRR retenue à la source sur compensation régionale	0.48 €	0.17 €	
Total des produits bruts hors charge pour l'EPLE (F=(A+C)-(D+E))	2.60 €	2.60 €	
Montant de la participation aux charges (G=A+C) x 22%	0.60 €	0.60 €	
Budget « denrées » (H=F-G)	2 €	2 €	
Compensation régionale nette (I=C-21%)	1.82 €	0.63 €	Montant versé par la Région

3 – LE CALCUL DES DOTATIONS DE COMPENSATION RÉGIONALE

À partir du tarif de référence de 3.80€ (3.50 € pour la formule « forfait »), les montants de compensation régionale brute et nette par tranche figurent dans la grille ci-après. Ceux-ci sont identiques quelle que soit la formule pratiquée, ticket ou forfait.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	≤ 2388
Tarif de référence à 3.80 €										
TARIFS TICKET	1.50 €	1.70 €	1.90 €	2.10 €	2.30 €	2.50 €	2.70 €	3.00 €	3.50 €	4.00 €
Tarif de référence à 3.50 €										
TARIFS FORFAIT	1.20 €	1.40 €	1.60 €	1.80 €	2.00 €	2.20 €	2.40 €	2.70 €	3.20 €	3.70 €
À partir du tarif de référence 3.80 € et 3.50 € : montants de la compensation régionale brute et nette										
COMPENSATION BRUTE	2.30 €	2.10 €	1.90 €	1.70 €	1.50 €	1.30 €	1.10 €	0.80 €	0.30 €	-0.20€ ₍₁₎
COMPENSATION NETTE	1.82 €	1.66 €	1.50 €	1.34 €	1.19 €	1.03 €	0.87 €	0.63 €	0.24 €	-0.16€ ₍₁₎

(1) Montant déductible du calcul de la dotation de compensation régionale

Au titre de l'année scolaire 2015-2016 les dotations de compensation feront l'objet du versement de deux avances et d'un solde calculées comme suit :

- une première avance visant à couvrir le premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016, calculée, pour chaque établissement, sur la base du nombre de demi-pensionnaires estimé par tranche de quotient familial (base « étude ressources des familles IAU 2013 » pour les départements de la Seine et Marne et du Val de Marne ou effectif de N-1 pour les départements de la Seine Saint Denis et du Val d'Oise) multiplié par le montant de compensation net tel qu'il résulte de la grille ci-dessus.

Soit exemple sur la base des DP relevant de la tranche A : nb de DP * 1,82 € *56 jours (soit 40 % de la durée moyenne annuelle de 140 jours d'ouverture d'une demi-pension)

- une deuxième avance visant à couvrir le 2ème et 3ème trimestre de l'année scolaire 2015-2016, calculée sur la base des données de recensement de la fréquentation par tranche de quotient familial constatée au cours du premier trimestre.

Soit exemple sur la base des DP relevant de la tranche A : nb de repas prévisionnels * 1,82 € (portant à 80% le montant des avances au titre de l'année scolaire)

- Le solde est versé à l'issue de l'année scolaire sur la base des données restituées relatives au recensement définitif des repas consommés.

4- LES CAS PARTICULIERS

Sont concernés les établissements dont la restauration est gérée par un prestataire privé (délégation de service public ou marché public) et les établissements dont les demi-pensionnaires sont hébergés par une autre structure (CROUS, Collèges...)

Selon le mode de gestion, le tarif de référence est recalculé comme suit :

- Restauration en délégation de service public (DSP) : le tarif de référence est basé sur le prix TTC de la prestation fixé par le délégataire et majoré des montants de reversement de charges et de cotisation au FCRSH,
- Restauration en marché public : le tarif de référence est basé sur le prix TTC fixé par le prestataire majoré des charges et des prélèvements pour fonds communs ;
- Lycées hébergés par une autre structure (Crous, collèges...) : le tarif de référence est basé sur le tarif /repas fixé par la structure d'accueil tel qu'il est précisé dans la convention passée entre les deux parties.

Ces établissements percevront une dotation complémentaire le cas échéant, pour tenir compte de l'écart entre le tarif de référence et le coût de la prestation.

A ce titre les établissements doivent transmettre la copie des contrats/conventions en vigueur.

ANNEXE TECHNIQUE N°3 – FACTURATION AUX FAMILLES

La compensation régionale est comptabilisée comme une aide, elle vient en déduction du coût de la restauration.

MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE BRUTE/REPAS* À DÉDUIRE DU COÛT DE LA RESTAURATION :

TRANCHE QF	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
DÉDUCTION / REPAS SUR BASE TARIF UNIQUE	2.30 €	2.10 €	1.90 €	1.70 €	1.50 €	1.30 €	1.10 €	0.80 €	0.30 €	00 €

(1) Aide régionale brute reversée par la Région aux EPLE par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence de 3.80 € ou 3.50 €

En conséquence le montant de l'aide régionale apparaîtra explicitement sur la facture, l'attestation ou le reçu de paiement adressé aux familles.

À titre d'exemple, tarif au ticket et au forfait sur la base de 3.80 € et 4 € au ticket et 3.50 € et 3.70 € au forfait:

	Exemple tarif au ticket (tranche A) attestation ou reçu de paiement	Exemple tarif au ticket (tranche J) attestation ou reçu de paiement	Exemple de tarif au forfait (tranche A) Avis aux familles	Exemple de tarif au forfait (tranche J) Avis aux familles
Tarif	3.80 €	4.00 €	3.50 €	3.70 €
Déduction de l'aide régionale	- 2.30 €	- 00 €	- 2.30 €	- 00 €
Déduction des remises d'ordre (Cf point 9-2)	00 €	00 €	00 €	00 €
Montant brut	1.50 €	4.00 €	1.20 €	3.70 €
Déduction des bourses nationales	00 €	00 €	00 €	00 €
Déduction des fonds sociaux lycéens	00 €	00 €	00 €	00 €
Déduction des remises de principe	00 €	00 €	00 €	00 €
Montant net à payer pour la famille	1.50 €	4.00 €	1.20 €	3.70 €

ANNEXE TECHNIQUE N°3BIS – LES REMISES D'ORDRE

En concertation avec les établissements, la Région a souhaité fixer les conditions dans lesquelles peuvent être octroyées les remises d'ordre lorsque la tarification s'effectue au forfait.

Elle prévoit une durée d'absence raisonnable en deçà de laquelle aucun remboursement ne pourra être accordé afin de ne pas perturber l'équilibre financier du SHR (notamment pour tenir compte de la fréquence des commandes des denrées et des fournitures diverses)

1- LES REMISES D'ORDRE ACCORDÉES DE PLEIN DROIT (SANS QUE LES FAMILLES EN FASSENT LA DEMANDE) :

- Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...)
- Décès d'un élève
- Élève exclu par mesure disciplinaire
- Élève participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire ou à une sortie culturelle.
- Stages et formation en entreprise obligatoires dans le cadre du cursus scolaire(1)

2- LES REMISES D'ORDRE ACCORDÉES SOUS CONDITIONS (SUR DEMANDE EXPRESSE DE LA FAMILLE) :

- Élève momentanément absent pour maladie,
- Élève changeant d'établissement scolaire en cours de période,
- Élève changeant de catégorie (passage de demi-pensionnaire ou interne à externe) en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile,),
- Départ définitif de l'élève en cours d'année scolaire.

Sauf exception, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à une semaine de cours consécutive sans interruption, en conséquence la remise d'ordre prend effet à compter du 6ème jour d'absence.

La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille avec les pièces justificatives. La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

ANNEXE TECHNIQUE N°4 – LA CONSTRUCTION DU BUDGET 2016

1- LES RECETTES 2016

Calcul détaillé du service de restauration et d'hébergement :

Libellés	Nb d'élèves ou nb de repas (A)	Tarif (B)	Produits (AxB)
Forfait 2 jours	Nb d'élèves/tranche	3.50 € x nb de jours ouverture de la DP	= tarif forfait x nb d'élèves
Forfait 3 jours	Idem	Idem	Idem
Forfait 4 jours	Idem	Idem	Idem
Forfait 5 jours	Idem	Idem	Idem
Ticket	Nb de repas	3.80 €	= tarif unitaire x nb de repas
Stagiaires GRETA	Idem	X.XX €	Idem
Passagers	Idem	X.XX €	Idem

Internes

Libellés	Nb d'élèves ou nb de repas (A)	Tarif (B)	Produits (AxB)
Hébergement (forfait nuitée et petit déjeuner)	Nb d'internes	Montant du forfait annuel	= Nb d'internes x montant forfait

Commensaux

Libellés	Nb de repas (A)	Tarif (B)	Produits (AxB)
Personnel INM ≤ 355	Nb de repas	X.XX €	= Tarif x nb de repas
Personnel INM ≥ 356 et ≤ 465	Idem	X.XX €	Idem
Personnel ≥ 465	Idem	X.XX €	Idem
Passagers	Idem	X.XX €	Idem

Total des recettes			XX.XXX €
---------------------------	--	--	-----------------

2- LES DÉPENSES 2016

Le budget denrée dépend du taux de charges votés par le CA (charges indirectes entre 13% et 16% ; charges directes entre 4% et 6%), en conséquence le crédit nourriture varie entre 2 € et 2,20 € par repas.

Tableau de récapitulation des dépenses et détermination du crédit nourriture :

Dépenses hors crédit nourriture	Montants
Cotisation FCRSH	4.5 % total produits
Reversement à la collectivité territoriale	21 % ou 10 % total produits
Contribution des usagers aux charges de fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> • Directes • Indirectes 	Total produits x taux votés par CA (1 ou 2 taux)
Total	XX.XXX €
Crédit nourriture (recettes – dépenses)	Total des produits – charges et cotisations
Total général des dépenses	XX.XXX €

ANNEXE TECHNIQUE N°5 – LA DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE 2015

La mise en œuvre de la réforme à la rentrée 2015 dans les EPLE des départements de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne implique la modification de leur budget initial en termes d'ouverture de crédits en dépense et de prévision de recettes.

EN CONSÉQUENCE LES ÉTABLISSEMENTS SERONT AMENÉS À EFFECTUER UNE DBM RELATIVE À :

- La prise en compte de la subvention spécifique dans le service VE (compensation régionale)
- La modification des recettes de restauration attendues dans le service SHR (calculées sur la base 3,80 € pour le régime « ticket » et de 3,50 € pour le régime « forfait »);
- La prise en compte du taux de participation au FCRSH porté à 4,5%
- Le cas échéant, la modification du taux de charges générales (nouvelle fourchette)

Pour la modification de taux des charges de fonctionnement, une délibération du conseil d'administration est nécessaire. Par contre, l'instruction M9/6, qui donne un caractère évaluatif à l'ensemble des crédits du SRH, permet de modifier le budget par la DBM de type 22.

Pour l'ouverture des crédits en VE concernant la compensation, une DBM 21 est suffisante.

ANNEXE TECHNIQUE N°7 – ÉTABLISSEMENTS DONT LA RESTAURATION EST GÉRÉE EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

I-GESTION DES INSCRIPTIONS, ENREGISTREMENTS ET APPLICATION DES TARIFS/AIDES AUX FAMILLES

- Les établissements dont la restauration est gérée en service public procèdent aux inscriptions des élèves à la demi-pension selon les modalités décrites au point 4 ;
- L'enregistrement des inscriptions et la détermination des tarifs/aides aux élèves s'effectuent directement via le logiciel de restauration du prestataire paramétré et interfacé avec le système informatique régional. En conséquence, le délégataire contactera son éditeur afin d'acquérir le module « interface OGIL » (cf. point 6).

II-MODALITÉS FINANCIÈRES

- le prestataire adresse aux familles une facture ou un reçu d'encaissement faisant apparaître le tarif et le montant de l'aide régionale appliqués conformes aux modèles présentés en annexe technique 3 et encaisse le produit des familles ;
- Selon le rythme établi contractuellement, le prestataire facture à l'établissement le coût de sa prestation TTC, majoré des montants de reversement des charges et de la cotisation au FCRSH (cf. points 12-1-1, 12-1-3 et 12-2) et déduite de la recette perçue des familles. La facture est assortie du listing des repas consommés par élève.
- La région verse la dotation de compensation aux établissements conformément aux points 7-2 et 7-3.
- L'établissement contrôle le montant de la prestation facturée et paye le prestataire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification sociale à la rentrée 2015 dans les départements du 77 et 94, les établissements dont le contrat de délégation de service public est en cours d'exécution, sont amenés à établir un avenant qui tiendra compte des évolutions découlant de la réforme :

- tarifs applicables aux familles ;
- procédure d'échange d'informations et de flux financier entre le lycée et le prestataire.

A cet effet, les services de la Région mettent à disposition des établissements qui le souhaitent un modèle-type d'avenant (mail EquiTables@iledefrance.fr)

ANNEXE TECHNIQUE N°8 – MODALITÉ DE GESTION SPÉCIFIQUE DE LA TARIFICATION DES INTERNES ET INTERNES/EXTERNÉS

MODALITÉS DE FACTURATION AUX FAMILLES

S'agissant des lycées qui facturent un forfait global à leurs internes ou internes-externés, le tarif forfaitaire applicable reste celui en vigueur au 1er janvier, cependant la tarification sociale s'appliquant aux repas du midi et du soir - hors petits déjeuners-, l'aide régionale qui en découle vient en déduction de la facture.

Dans ce cadre, le montant de l'aide régionale par repas à déduire résulte de l'écart entre le tarif de référence et le tarif applicable à la famille selon sa tranche QF (soit pour un QF tranche A : 2,30 € = 3,50 € - 1,20 €).

Le barème d'aide par repas et par tranche s'établit comme suit :

TRANCHE QF	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
DÉDUCTION / REPAS SUR BASE TARIF DE RÉFÉRENCE (1)	2.30 €	2.10 €	1.90 €	1.70 €	1.50 €	1.30 €	1.10 €	0.80 €	0.30 €	00 €

(1) Aide régionale brute reversée par la Région aux EPLE par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence de 3.50 €

Exemple de facturation : un établissement dont le forfait interne trimestriel est de 586 € soit 8,14 € de base jour (nuitée + petit déjeuner + repas midi et soir) x 72 jours.

Exemple tarif au forfait (tranche A) Avis aux familles	
Tarif	586 €
Déduction de l'aide régionale (1)	- 331.20 € (soit (2.30 x 2) x 72)
Déduction des remises d'ordre	00 €
Montant brut	254.80 €
Déduction des bourses nationales	00 €
Déduction des fonds sociaux lycéens	00 €
Déduction des remises de principe	00 €
Montant net à payer par la famille	= 254.80 €

La facturation d'un forfait interne-externé est identique, exception faite du montant de l'aide régionale qui s'applique à un seul repas, le diner.

GESTION DES INSCRIPTIONS DES INTERNES-EXTERNÉS DANS LES LOGICIELS DE RESTAURATION

À titre transitoire, durant la période de déploiement de la réforme, l'élève interne-externé est inscrit d'une part en qualité de demi-pensionnaire dans son lycée de scolarisation et d'autre part en qualité d'interne-externé dans le lycée hébergeur.

En conséquence chacun des lycées émet une facture correspondant à sa prestation aux tarifs fixé par la Région.

Chaque établissement percevra une dotation de compensation régionale correspondant aux repas pris par l'élève.

NOTE :